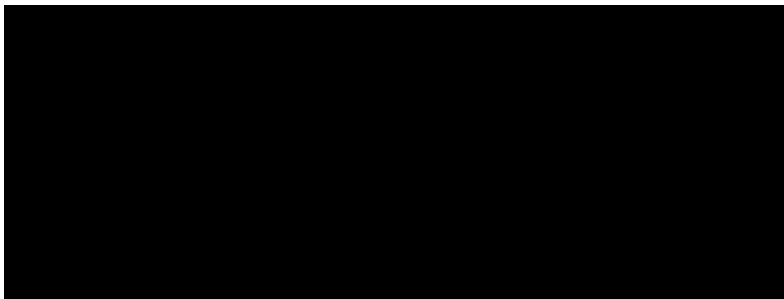


COURRIEL

Saguenay, le 17 juin 2026



N/Réf. : AI-10986-26

OBJET : Réponse à votre demande d'accès à des documents en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès du 05 juin dernier visant à obtenir :

- **Tout type de document (politique, directive ou ligne directrice) décrivant comment le CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean gère ou administre les Allocations spéciales pour enfants reçues de l'Agence du revenu du Canada en vertu de *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, LC 1992, c 48, ann, y compris si les fonds sont consacrés au bénéfice direct des enfants pris en charge, utilisés pour les opérations générales de l'établissement, ou versés en partie au gouvernement provincial ou à d'autres entités.**

En réponse à ces demandes, vous trouverez ci-joint un lien vers le site de l'ARC concernant les ASE.

[Allocations spéciales pour enfants \(ASE\) - Canada.ca](#)

Vous trouverez également ci-joint, en **annexe 1**, un document de référence produit par le Ministère de santé et des services sociaux. Il s'agit d'un manuel de formation en lien avec la contribution financière au placement.

- **La ou les communications provenant du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean qui demandent les allocations spéciales pour enfant à l'Agence du revenu du Canada, en conformité avec l'article 4(1)a) de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, LC 1992, c 48, ann, et ce, pour les années 2024 et 2025;**

Ces informations sont dans un portail que nous ne pouvons pas consulter. Nous ne détenons donc pas les informations demandées.

Subsidiairement, même si nous avons accès aux informations demandées, nous ne pourrions les transmettre en raison des informations confidentielles qui y seraient contenues, le tout en respect des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

- **Le ou les documents qui montrent combien d'argent le CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean a reçu de l'Agence du revenu du Canada pour les années 2020 à 2025 en allocations spéciales pour enfant, en conformité avec *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, LC 1992, c 48, ann;**

Vous trouverez ci-après les totaux des sommes versées annuellement par l'Agence du Revenu du Canada à notre établissement depuis le 1^{er} janvier 2015.

¹ RLRQ, c. A-2.1

ANNÉE	MONTANT ASE
2020	4 774 468.74 \$
2021	5 385 890.74 \$
2022	5 605 676.69 \$
2023	6 395 232.92 \$
2024	7 243 991,11 \$
2025	7 232 727, 71 \$
TOTAL	36 637 987, 91 \$

- **Le ou les documents qui montrent de quelle façon cet argent reçu de l'Agence du revenu du Canada par le CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, LC 1992, c 48, ann, est dépensé.**

Les revenus provenant des ASE servent à financer l'ensemble des dépenses liées à l'hébergement de la clientèle ainsi que pour ses soins.

La ressource est un prestataire de services imputable d'offrir à un usager qui lui est confié par un établissement, le gîte avec ou sans le couvert et les services de soutien ou d'assistance requis par sa condition.

Les montants accordés pour les jeunes recevant des services dans le cadre du programme Jeunes en difficultés sont accordés de la façon convenue dans les ententes collectives.

Pour les détails des frais couverts, nous vous référons au Manuel de gestion financière du Ministère de la santé et des services sociaux, dont vous trouverez le lien ci-après. Vous référer au Chapitre 4 – Centres d'activités, et les centres d'activités visés sont les suivants : 5500, 5511 et 5521.

<https://g26.pub.msss.rtss.qc.ca/Formulaires/MGF/ListeTableMatières.aspx>

L'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*² prévoit que l'accès vise seulement les documents qui sont détenus par l'organisme.

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

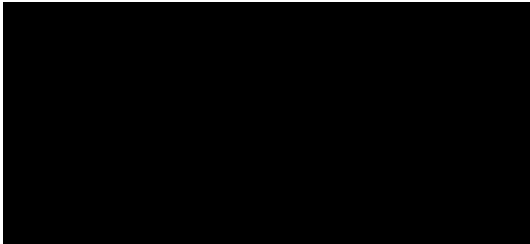
Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour toute question en lien avec le présent document.

² RLRQ, c. A-2.1

Si notre réponse ne vous satisfait pas, il vous est possible de faire une demande de révision de notre décision. Nous joignons à cet effet un avis détaillant vos recours devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.



Jonathan Desgagné
Chef de service des affaires juridiques

JD/ko

p. j. (2)